

Compte-rendu du Conseil Municipal du 08 décembre 2014 à 20h30

Tous les membres du Conseil étaient présents.

M. DIDEZ Mathieu est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du dernier conseil
- Qu'est-ce qu'un amortissement ? Explications par Mme A.MARTIN
 1. Budget assainissement 2014 : décision modificative de crédits
 2. Budget eau 2014 : décision modificative de crédits
 3. Redevance assainissement 2015
 4. Surtaxe communale de l'eau pour 2015
 5. Taxe sur les terrains constructibles
 6. CDG54 : Contrat d'assurance des risques statutaires et convention prévention et santé au travail
 7. SDAA 54 : entrées et sorties de communes
 8. Modification de l'intercommunalité
- Questions diverses

Approbation du dernier conseil

Le compte rendu de la séance du 06/10/2014 est adopté.

Le Maire certifie avoir affiché le compte-rendu de cette séance à la porte de la mairie le 09/10/2014.

1. Décisions modificatives – budget assainissement 2014 (7.1 – décisions budgétaires)

Monsieur le Maire fait part de la facture d'un montant de 903,60 € TTC concernant la mise en place d'un système d'alerte visuelle lors de dysfonctionnements des postes de relevage du réseau d'assainissement.

Lors du vote du budget en avril dernier, il a été ouvert des crédits en dépenses d'investissement pour ces travaux pour un montant de 900,59 €.

Fort de constater que le chapitre 21 ne possède pas suffisamment de crédits à hauteur de 3,01 €.

De même, le Maire présente le coût de l'abonnement mensuel au réseau d'électricité du système d'alarme pour les pompes de relevage du réseau d'assainissement soit 22,42 € environ pour un mois.

Enfin concernant, les amortissements pour l'année 2014 des subventions il a été a noté qu'une subvention de 85300€ a été versé par l'agence de l'eau et non pas 58 004,00€ ainsi il convient

d'amortir sur 80 années 85300 € en lieu est place de 58 004,00 €. Le montant devant être amorti est donc 1 066,25 € et non 725,05 € pour cette subvention soit une différence de 341,20 €.
Il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au budget de fonctionnement pour les 3 mois à venir.

A cette fin, il convient de modifier les crédits comme il suit :

- Dépenses d'investissement :

Article 2313 « constructions » : - 344,21 €

Article 21532 « travaux réseaux d'assainissement » : + 3,01 €

Article 1391 « amortissement subventions » : +341.20 €

- Dépenses de fonctionnement :

Article 6061 « fournitures non stockable : eau énergie » : + 341.20 €

- Recettes de fonctionnement :

Article 777 « amortissement subventions » : + 341,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

2. Décisions modificatives – budget eau 2014 (7.1 – décisions budgétaires)

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil des décisions modificatives au budget assainissement ont été nécessaires pour réaliser les écritures comptables suite aux sorties de l'actif de deux biens : station de déférisation et les conduites s'y afférents.

Il convient également de retirer de l'actif les subventions s'y afférents et obligeant à des écritures d'amortissement au budget.

Ainsi la subvention touchée en son temps pour les travaux d'équipement de la station doit être retiré pour cela il convient d'ouvrir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement :

Article 2315 (chapitre 23)
« Installation matériel et outillages» : - 3 680,10 €

Article 131 (chapitre 040)
« Amortissement subventions» : +3 680,10 €

Recettes de fonctionnement :

Article 748 (chapitre 74)		
« autres subventions d'exploitation »	:	- 3 680,10 €
Article 777 (chapitre 042)		
« amortissement des subventions »	:	+ 3 680,10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

3. Redevance assainissement 2015 (7.2.2 – Autres taxes et redevances)

Monsieur le Maire présente le tableau détaillé des amortissements pour les travaux d'assainissement (STEP + réseau) et propose au conseil d'augmenter les prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'augmenter la part fixe et la part variable de l'assainissement pour l'année 2015 :

- **part fixe : 60,00 €.**
 - **part variable : 2,18 € au m3.**
1. Pour les particuliers qui ont une source différente ou complémentaire au réseau communal d'eau potable dont le rejet dans l'assainissement collectif ne peut être comptabilisé et dont un comparatif sur plusieurs années ne peut être effectué, un forfait de 35 m3 par personne au foyer et pour l'année sera facturé.
 2. Pour les particuliers qui ont une source différente ou complémentaire au réseau communal d'eau potable dont le rejet dans l'assainissement collectif ne peut être comptabilisé mais avec possibilité de comparer la consommation d'eau potable au moins sur dix années, une moyenne de consommation sera effectuée sur 5 années de consommation dite « normale ».

4. Surtaxe communale de l'eau 2015 (7.2.2 – Autres taxes et redevances)

M. le Maire propose de maintenir la part fixe et d'augmenter le tarif au m3 de la surtaxe communale pour l'année 2015 soit :

- Part fixe : 8,50 €
- Tarif au m3 : 0,70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

5. Surtaxe sur terrains non bâtis (7.2.2 – Autres taxes et redevances)

Le Maire de Courbesseaux expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite à 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Les motifs conduisant à la proposition sont :

- **Terrains constructibles depuis 10 ans**
- **Entretien laissant à désirer (plaintes régulières des habitants du lotissement)**

Vu l'article 24 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu l'article 114 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu le décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007,

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Sur proposition du Maire, les parcelles ZI 43 – ZI 44 – ZI 45 – ZI 127 – ZI 106 – ZI 130 – ZK 62 sont concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines visées à l'article 1396 du code général des impôts,
- **Fixe** la majoration par mètre carré à **1,08 €** sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année,
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération annule et remplace celle du 19 mars 2012

6. CDG54 : Contrat d'assurance des risques statutaires et convention prévention et santé au travail (1.4 – autres contrats)

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 23/05/2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : assurance pour les agents affiliés à la **CNRACL** :
formule tous risques : **franchise 10 jours fixes en maladie ordinaire**
Taux correspondant : **7,60 %**

assurance pour les agents relevant de l'**IRCANTEC** :
formule tous risques : **franchise 10 jours fixes en maladie ordinaire**
Taux correspondant : **1,15 %**

L'assemblée délibérante autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Convention prévention et santé au travail

Le Maire informe l'assemblée que la prévention au travail est une obligation réglementaire : les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ainsi, l'employeur doit prévenir tout sinistre aux conséquences pénales et civiles coûteuses, en déployant une véritable politique de prévention et de management du risque.

Pour permettre une prise en charge plus large répondant à toutes les problématiques de prévention rencontrées au sein des collectivités du département, le conseil d'administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'établissement d'une convention globale de prévention et santé au travail qui remplacera les conventions existantes en médecine préventive et hygiène et sécurité, à compter du 1^{er} janvier 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la convention prévention et santé au travail proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ;
- autorise le Maire à signer cette convention.

7. SDAA54 : entrées et sorties des communes (8.8 – environnement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération 31-2014 du SDAA 54 du 15 octobre 2014,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter:

- les demandes d'entrées dans le SDAA 54 des communes de :
 - BONCOURT, LIVERDUN et VILLERUPT
- les demandes de sorties du SDAA 54 des communes de :
 - BADONVILLER et MANDRES AUX QUATRE TOURS

8. Modification des intercommunalités (9.4 – vœux et motions)

Suite à la réunion organisée à GERBEVILLER par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 04 décembre 2014,

Suite à l'intervention de M. le Président de la Communauté de Communes du Lunévillois dans laquelle il précisait qu'il ne souhaitait pas accueillir la Communauté de Communes du Sânon ni celle de la Mortagne, la communauté de communes du Sânon se trouve donc dans l'obligation de trouver une autre solution.

M. le Maire précise au Conseil Municipal qu'une loi devrait être votée avec vraisemblablement un seuil de 20 000 habitants par Communauté de Communes. Une possibilité de dérogation pourrait être accordée pour certaines Communautés de Communes.

Deux intercommunalités sont en nombre inférieur sur notre secteur :

- **Communauté de Communes du Grand Couronné : 9 500 habitants environ**
- **Communauté de Communes du Sânon : 6 500 habitants environ**

La fusion de ces 2 intercommunalités serait certainement la solution. Elle permettrait de sauvegarder une homogénéité ainsi que le caractère rural de l'ensemble de ces communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, souhaiterait à l'unanimité, la fusion de la Communauté de Communes du Grand Couronné avec la Communauté de Communes du Sânon.

Questions diverses

- Arrêts maladies de l'employé communal, M. GUINOT Philippe
- Assainissement : problème de phase sur pompe de relevage au Quai de la Bataille

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.